

Le catholicisme est-il crédible ? Apologétique, 11 (1^{er} mars 2011)
L'Eglise catholique romaine est-elle la vraie Eglise du Christ ?

La seule vraie Eglise du Christ est celle où (Apol., 9) est présente une structure hiérarchique apostolique [#protestants] et où (Apol., 10) il y a un primat revendiqué par un « successeur de Pierre » [#orientaux dissidents].

I. La succession apostolique.

A. Pas d'Évangile sans Eglise. Les communautés chrétiennes primitives se caractérisent objectivement, aux yeux de l'historien, par leur apostolicité : conscience de se rattacher à Jésus et aux apôtres, tant du point de vue du *message* que de *structures* ecclésiales qui en sont le support divinement établi. La Tradition apostolique subsiste sous une forme vivante dans les églises qui la conservent, grâce à la succession ministérielle. Pour discerner « la règle de la vérité » il faut recourir à « la Tradition des apôtres » (S. Irénée). La fondation des communautés locales est une tâche *apostolique* au même titre que la prédication évangélique : elle donne un visage *institutionnel* à l'expansion de la foi. Entre les apôtres et la génération subapostolique, pas de rupture constatable dans la *praxis* (structures, liturgie) communautaire (Conc. de Trente : « Les traditions non écrites qui, reçues par les apôtres de la bouche du Christ lui-même ou transmises selon des traditions pratiques par les apôtres sous la dictée de l'Esprit Saint, sont conservées dans l'Eglise catholique par une succession continue »). La succession ministérielle est signe d'authenticité pour reconnaître la Tradition apostolique.

B. La « succession apostolique »

a. La notion est attestée dans le NT. Le plus ancien écrit du NT (~51) parle de *ceux qui président* (1 Th 5, 14). Les épîtres pastorales de Paul (58-60) montrent qu'il a transmis à Timothée, par un rite d'imposition des mains, la charge d'enseignement (1 Tm 4, 14 ; 2 Tm 1, 6), la garde d'un dépôt (1 Tm 6, 20 ; 2 Tm 1, 14) à transmettre de génération en génération (2 Tm 2, 2 : « Ce que tu as appris de moi [...], confie-le à des hommes sûrs, capables à leur tour d'en instruire d'autres »), et un rôle de chef vis-à-vis des *anciens* (1 Tm 5, 19-22). Paul charge Tite (Tt 1, 5-9) d'établir des *anciens*, pour garder la saine doctrine (#faux apôtres). Pierre confirme (1 P 5, 1) que la mission des apôtres doit être exercée à leur suite par des responsables (anciens ou presbytres). Aux presbytres d'Ephèse convoqués à Milet, Paul adresse ses ultimes recommandations (Ac 21, 1 : « Soyez attentifs à tout le troupeau sur lequel l'Esprit Saint vous a établis évêques »).

b. L'expression apparaît dans la 1^{re} épître de Clément aux Corinthiens (« Les Apôtres nous ont annoncé la bonne nouvelle de la part de Jésus-Christ. Jésus-Christ a été envoyé par Dieu. Le Christ vient donc de Dieu et les Apôtres du Christ. [...] Après avoir éprouvé quel était leur esprit, ils les établirent évêques et diaques des futurs croyants ». [...] Nos Apôtres aussi ont su qu'il y aurait des contestations au sujet de *la dignité de l'épiscopat* ; c'est pourquoi, sachant très bien ce qui allait advenir, ils instituèrent les ministres que nous avons dit et *posèrent ensuite la règle qu'à leur mort d'autres hommes éprouvés succéderaient à leurs fonctions* »). La seule évolution concerne le vocabulaire : Timothée, délégué apostolique, est au-dessus des responsables (presbytres ou *épiscopos*). *Évêque* s'est ensuite spécialisé pour désigner le responsable principal de chaque Eglise (habilité à imposer les mains aux presbytres). S. Irénée donne la liste des évêques de Rome comme garantie de la vérité de la Tradition apostolique (*Adv. Hær.*, 3, 3, 3 : « Après avoir fondé et édifié l'Église, les b^x apôtres remirent à Lin la charge de l'épiscopat [...]. Anacleto lui succède. Après lui, en troisième lieu à partir des apôtres, l'épiscopat échoit à Clément. Il avait vu les apôtres eux-mêmes et avait été en relations avec eux : leur prédication résonnait encore à ses oreilles et leur Tradition était encore devant ses yeux »).

II. Le primat du Pontife romain comme successeur de Pierre.

A. Le Pontife romain a eu conscience de son Primat et l'a revendiqué

a. par des actes, en exerçant son autorité sur les autres évêques : S. Clément (~96) pour mettre fin aux querelles des Corinthiens ; S. Etienne (~257) sur la non-répétition du baptême conféré par les hérétiques ; S. Jules 1^{er} (341) aux Antiochiens : (« La coutume est qu'on nous écrive d'abord, et que d'ici soit proclamé ensuite ce qui est juste ») ; S. Sirice (385) à l'évêque Himère de Tarragone (sur le célibat des clercs) ; S. Innocent 1^{er} (417) confirmant un concile de Carthage (« Vous avez approuvé de vous en rapporter à notre jugement, sachant ce qui est dû au Siège apostolique »).

b. par des déclarations expresses : S. Zosime (418) approuvant la doctrine antipélagienne des évêques d'Afrique (« la tradition des pères a reconnu au Siège apostolique une telle autorité que personne n'a osé mettre en cause son jugement [...] L'Eglise romaine est affermie par toutes les lois et coutumes aussi bien humaines que divines ») ; S. Boniface 1^{er} (422) aux évêques de Macédoine (« les Eglises des Orientaux surtout, dans les grandes affaires qui rendaient nécessaire un débat de plus grande ampleur, ont toujours consulté le Siège romain ») ; S. Léon le Grand (446) à Anastase de Thessalonique (« Certains, qui sont institués dans des villes plus importantes, portent une sollicitude plus grande ; par eux la charge universelle de l'Eglise doit confluer vers l'unique Siège de Pierre ») ; S. Gélase (496) dans le Décret sur les livres à recevoir (« la sainte Eglise romaine n'est pas placée devant les autres Eglises par des édits de synodes, mais elle a reçu la primauté de par la parole évangélique du Seigneur et Sauveur ») ; S. Hormisdas (515) dans le formulaire de foi envoyé à Constantinople (« La religion catholique a toujours été gardée sans tache auprès du Siège apostolique ») ; Pélage (559) à un évêque schismatique (« Où crois-tu que soit l'Eglise, sinon auprès de celui en qui seul se trouvent tous les Sièges apostoliques auxquels, comme à celui qui a reçu les clés, a été accordé le pouvoir de lier et de délier ? ») ; S. Nicolas (865) à l'empereur Michel contre Photius (« les privilèges de l'Eglise romaine, confirmés par la bouche du Christ dans le bienheureux Pierre [...] ne peuvent d'aucune manière être diminués, limités et modifiés, car le fondement que Dieu a posé, une entreprise humaine ne peut pas l'écarter ») ; S. Léon IX (1053) contre le schisme de Michel Cérulaire (« Est-ce que ce n'est pas par le Siège du prince des Apôtres, à savoir l'Eglise romaine, soit par le bienheureux Pierre, soit par ses successeurs, que les inventions de tous les hérétiques ont été condamnées, convaincues et évacuées ? »).

B. L'Eglise a reconnu ce Primat du Pontife romain

a. théoriquement : S. Ignace d'Antioche, dans l'adresse de sa lettre aux Romains (~107), qui dépasse de loin celles aux autres églises (« à l'Eglise qui préside dans la région des Romains, qui préside à la charité, qui porte la loi du Christ, qui porte le nom du Père »). La *présidence* est un pouvoir de gouvernement, la *charité* comprend toute la vie chrétienne (aspects doctrinal, spirituel et liturgique). Ignace affirme que cette Eglise *enseigne* et *dirige* les autres (Rom. 3, 1 ; 9, 1). S. Irénée affirme (~180) l'autorité suprême de l'Eglise de Rome au point de vue doctrinal (*Adv. Hær.*, 3, 3, 2 : « Avec cette Eglise, en raison de son origine plus excellente, doit nécessairement s'accorder toute Eglise, c'est-à-dire les fidèles de partout, elle en qui toujours, au bénéfice de ces gens de partout, a été conservée la Tradition qui vient des apôtres »). Tertullien reconnaît (~210) l'éminence spéciale de l'Eglise de Rome parmi les églises apostoliques. S. Cyprien soutient (~251) que l'unité de l'Eglise est fondée sur la chaire de Pierre (« l'Eglise principale, d'où est venue l'unité sacerdotale »). S. Jérôme écrit (~376) au pape Damase sa communion (« Moi je suis associé à la communion au Siège de Pierre. Quiconque mange l'agneau hors de cette maison est profane »).

b. pratiquement : La lettre de S. Clément aux Corinthiens est bien reçue. Personne ne conteste le droit d'intervention autoritaire du pape S. Victor (~190) sur la date de Pâques. S. Cyprien consulte sur tous les sujets le siège de Rome (~257). De nombreux cas d'**appels à Rome** (2^e et 3^e s.) manifestent le droit du Pontife romain de juger des conflits entre évêques (Conc. de Sardique, ~343). La communion avec l'évêque de Rome est considérée partout dans l'Eglise (3^e et 4^e s.) comme **condition nécessaire et suffisante** de l'unité catholique. Aux 1^{ers} Conciles œcuméniques, la primauté romaine est reconnue en Orient : Nicée (325) ; Ephèse, (431) ; Chalcedoine (451, « Pierre a parlé par la bouche de Léon »).

C. Si l'évêque de Rome n'est pas successeur de Pierre dans le primat, il n'y a en aucun.

De droit divin : le *primat* institué par Jésus en la personne de Pierre doit durer toujours (Apol., 9, III C), il faut donc qu'il ait toujours un *sujet* visible. Or, en dehors du Pontife romain, il n'en apparaît aucun : *négativement*, personne d'autre que le Pontife romain, historiquement, ne s'est présenté comme le successeur de Pierre dans le primat sur l'Eglise universelle (incontesté) ; *positivement*, le Pontife romain s'est présenté et a été reconnu comme tel (prouvé ci-dessus). Donc le Pontife romain est le sujet du primat.